180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 127	792			
Dr A			•	
			•	

Audience du 22 novembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 27 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 19 juin 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en radio-diagnostic ; le Dr A demande à la chambre :

1°) d'annuler la décision n° C.2014-3691, en date du 21 mai 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, sur une plainte de Mme B transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis ;

2°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient que Mme B lui a été adressée le 24 octobre 2013 pour la réalisation d'un angioscanner thoracique et que, s'il lui en a donné le compte-rendu hors de son bureau, il lui a donné, à l'écart des autres patients, toutes les explications nécessaires sur l'embolie diagnostiquée ; que le Dr A, qui savait que Mme B était sous traitement anticoagulant, lui a indiqué qu'elle devait poursuivre le traitement prescrit et qu'elle devait consulter son médecin traitant ou, à défaut, consulter à l'hôpital ; qu'il n'avait aucune raison de penser que la patiente n'aurait pas été suivie ; qu'en l'absence de gravité de l'embolie et en l'absence d'urgence, les consignes données étaient suffisantes et qu'il n'avait pas à se substituer à ses confrères ; que, s'agissant d'une récidive d'embolie, il a légitimement pensé que la patiente comprendrait le diagnostic ; que, si la patiente a été admise pour une hospitalisation d'une semaine, aucun soin d'urgence ne lui a été administré puisqu'elle était seulement gardée en observation ; qu'il a agi conformément aux recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) sur la maladie thromboembolique ; qu'il n'a dès lors commis aucune faute ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 31 août 2015, le mémoire présenté par Mme B, qui conclut au rejet de la requête ;

Mme B soutient qu'à l'époque des faits, plus de deux ans et demi s'étaient écoulés depuis sa précédente embolie pulmonaire, qu'elle n'était plus sous traitement anticoagulant ni sous suivi médical puisqu'elle avait seulement reçu la nuit précédente, par précaution, une injection d'héparine, ce que le Dr A aurait appris s'il l'avait interrogée ; que le diagnostic lui a été asséné dans la salle d'attente ; que l'entretien qu'il lui a accordé n'a duré que quelques minutes alors que le diagnostic l'avait mise dans un état de fragilité émotionnelle ; qu'il n'a pas traité la situation d'urgence dans laquelle elle se trouvait ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 octobre 2015, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2016 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 11 octobre 2016 à 12 H;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 12 et 13 octobre 2016, après la clôture de l'instruction, les mémoires présentés par Mme B ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2016 :

- Le rapport du Dr Lucas ;
- Les observations de Me Leclère pour le Dr A et celui-ci en ses explications :

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A fait appel de la décision du 21 mai 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, sur une plainte de Mme B transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B est porteuse d'une thrombophilie héréditaire découverte à l'occasion d'une embolie pulmonaire en avril 2011 ; que, le 24 octobre 2013, le médecin de SOS Médecins qu'elle avait appelé pour une douleur au mollet a effectué une injection d'héparine de bas poids moléculaire et prescrit un échodoppler des membres inférieurs pour une suspicion de phlébite ; que le Dr C, qui a réalisé le jour-même cet examen dans une clinique, a conclu à une « thrombose veineuse profonde jambière et poplitée gauche avec tête du thrombus mobile dans la lumière de la veine sous-articulaire » ; qu'il a adressé ensuite la patiente à son confrère, le Dr A, spécialiste en radiodiagnostic exerçant dans la même clinique, pour un angioscanner thoracique que ce médecin a réalisé le même jour et au vu duquel il a conclu à une embolie pulmonaire ;
- 3. Considérant qu'il résulte également de l'instruction que, malgré le danger que pouvait comporter pour la patiente son état de santé et alors qu'il savait que le Dr C n'était pas joignable, le Dr A a laissé Mme B quitter son cabinet sans prendre en charge la

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

continuité des soins que nécessitait l'état de celle-ci, au vu de son propre diagnostic ainsi que de celui du Dr C ; que Mme B a alors décidé, sur le conseil pressant de son cardiologue qu'elle a appelé par téléphone, de se rendre aux urgences de l'hôpital X, lequel a jugé nécessaire de l'hospitaliser pendant une semaine à fin de surveillance ;

- 4. Considérant que, alors même que Mme B a pu à l'issue de cette surveillance quitter l'hôpital pour son domicile avec la prescription d'un traitement, le Dr A aurait dû, au vu des éléments dont il disposait, ne pas laisser la patiente quitter son cabinet sans prendre en charge la continuité des soins ; que, par cette omission, il a méconnu son obligation, énoncée à l'article R. 4127-9 du code de la santé publique, de porter assistance à un malade en péril et de s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires ;
- 5. Considérant qu'en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une appréciation excessive de la gravité de la faute commise ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France de l'ordre des médecins en date du 21 mai 2015 ; que doivent être rejetées par voie de conséquence ses conclusions présentées au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête du Dr A est rejetée.

Article 2: La partie ferme de la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis confirmée par la présente décision prendra effet le 1^{er} mai 2017 et cessera de produire effet le 31 mai 2017 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet des Hauts-de-Seine, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Arbomont, Blanc, Ducrohet, Fillol, Lucas, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Anne-Françoise Roul		
tous		
e les		